

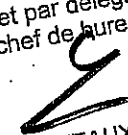
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

AMIENS Société VIDAM
Autorisation pour un centre
de compostage de déchets

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2004
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le code de l'environnement ;

la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

la loi N°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

la loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

le décret N°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

l'arrêté inter ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code national des bonnes pratiques agricoles ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

le règlement sanitaire départemental défini par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié ;

l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 autorisant la Sté VIDAM à exploiter à AMIENS, route de Rainneville, un centre de compostage de matières de vidange ;

le récépissé du 27 juin 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts et de rebuts d'origine végétale de l'industrie agro-alimentaire d'une capacité de production de compost normalisé inférieure à 10 tonnes par jour.

la demande présentée le 30 juin 2003, complétée le 10 septembre 2003, par la société SAS VIDAM dont le siège social est situé 128, rue Sully à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de déchets organiques pour faire un compost conforme à la norme NFU-44051 route de Rainneville à AMIENS, et de procéder à la valorisation par épandage agricole de 2 800 tonnes/an de composts produits à partir des déchets issus du traitement des eaux d'industries agroalimentaires et urbaines sur un périmètre de 684,44 ha de terres agricoles réparties sur 16 communes du département de la Somme ;

le courrier en date du 20 avril 2004 de l'exploitant indiquant le rachat de la parcelle n°136 en vue d'améliorer les conditions d'accès et d'attente des véhicules et d'y réceptionner les déchets verts en attente de broyage ;

le dossier fourni à l'appui de cette demande relatif à l'intégration de la parcelle ZH n°136 ;

le courrier du 20 avril 2004 de l'exploitant indiquant, du fait de la parution de l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NFU 44-095, que le compost ainsi produit sur le site de Rainneville n'est plus soumis à la procédure de plan d'épandage ;

les dossiers produits à l'appui de cette demande de régularisation ;

la décision en date du 21 juillet 2003 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique

du 13 octobre 2003 au 13 novembre 2003 sur cette demande ;

le mémoire en réponse produit par la S.A. VIDAM suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

le registre de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2003 ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- PISSY du 5 septembre 2003 ;
- FERRIERES du 24 septembre 2003 ;
- COISY du 3 octobre 2003 ;
- BERTANGLES du 10 octobre 2003 ;
- REVELLES du 20 octobre 2003 ;
- CREUSE du 3 novembre 2003 ;
- VILLERS BOCAGE du 6 novembre 2003 ;
- POULAINVILLE du 7 novembre 2003 ;
- CLAIRY SAULCHOIX du 18 novembre 2003 ;
- CARDONNETTE du 20 novembre 2003 ;
- FLUY du 20 novembre 2003 ;
- RIVERY du 27 novembre 2003 ;
- ARGOEUVES du 5 décembre 2003 ;

l'avis du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Somme du 24 septembre 2003 ;

l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 11 décembre 2003 ;

les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 5 avril et 5 juillet 2004 ;

l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 17 mai 2004 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le rachat en avril 2004 de la parcelle cadastrée ZH n°136 n'entraîne pas de modifications notables eu égard aux rubriques de classement, ne génère pas de nuisances particulières et qu'aucune activité soumise à autorisation n'est réalisée sur cette parcelle ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, la société VIDAM, dont le siège social est situé 128, rue Sully à AMIENS (80000) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de Rainneville, parcelles cadastrées ZH n° 134, 136 et 162, comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe, un centre de compostage pour la production, à partir de déchets organiques (déchets végétaux et matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE)), de 8 900 t/an de composts dont :

- ♦ 6 100 t de composts normalisés NFU 44051 et,
- ♦ 2 800 t de composts produits à partir des déchets issus du traitement des eaux, normalisés NFU 44095.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 :

Dans le cas où les composts fabriqués ne seraient pas conformes aux deux normes précitées, la Sté VIDAM devra s'assurer de leur traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. en cas de tel transfert, l'exploitant devra faire une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

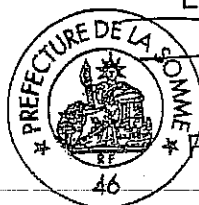
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L514.6 du code de l'environnement.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant la société VIDAM à exploiter, sur le territoire de la commune d'Amiens, un centre de compostage pour la production à partir de déchets organiques de compost.

Amiens, le 16 SEP. 2004

Le préfet



Pierre MIRABAUD

ANNEXE I

TITRE I. ACTIVITES AUTORISEES

(1)	Rubriques	Capacité Totale	(2)	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
E	167 C	17 200 t/an de déchets + boues 5 000 t/an de structurants et pailles	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Compostage de : - Déchets d'origine végétale issus d'I.A.A.* : 11 200 t/an - Boues biologiques issues du traitement des eaux de l'I.A.A.* : 6 000 t/an Soit au total 17 200 t/an Structurants et pailles : 5 000 t/an
E	322.B.3	1 500 t/an	A	Compostage de résidus urbains, boues de stations d'épuration ou de dispositifs d'assainissement non collectif	1 500 t/an de boues biologiques issues du traitement des eaux usées urbaines
E	2170.1	35 t/j (8 900 t/an)	A	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets organiques : - Matières végétales (NFU 44051) : 6 100 t/an - Déchets MIATE** (NFU 44095) : 2 800 t/an Soit 8 900 t/an ou 35 t/j
N	2260.1	475 kW	A	Broyage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques, lorsque la puissance installée est supérieure à 20 kW	
N	2171	5 000 m ³	D	Dépôts de fumiers, engrais ou supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	- Stockage de 3 000 m ³ en extérieur de tourbe, charbon actif ou compost mûr dans le biofiltre - Stockage de 2 000 m ³ de composts en cours de fabrication répartis à l'intérieur du bâtiment
	1432	2 m ³	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve de gasoil de 2 m ³
	1434	< 1 m ³ /h	NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	

(1) N : nouveau - E : étendu - SC : sans changement

(2) A : autorisation - D : déclaration

* : I.A.A. : Industries Agro Alimentaires

** : MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux

I.1. Centre de compostage.

Le process de compostage de la plate forme comprend les étapes suivantes :

- Réception et tri des déchets
- Broyage des déchets végétaux ligneux
- Mise en andains sur deux lignes de production distinctes des matières d'origine végétale d'une part et des matières issues du traitement des eaux (boues d'épuration) d'autre part

- Fermentation et maturation des lots de production
- Criblage et stockage du compost.

L'unité est dimensionnée pour recevoir 23 700 t de déchets organiques par an et produire environ 8 900 t de compost.

Organisation de l'installation

Le site d'une superficie de 7 800 m² est composé des éléments détaillés ci-après :

- bâtiment de compostage (3 870 m²)
- aire de stockage des structurants (déchets verts carbonés, plaquettes et bouts de bois...) (420 m²)
- aire de stockage de compost mûr utilisé comme filtre biologique (1 050 m²)
- récupération et traitement des eaux (940 m²)
- aire de réception et de stockage de déchets verts avant broyage (700 m²)
- aménagements divers.

Le bâtiment fermé de compostage est composé des éléments suivants :

- aire de réception et de préparation des lots de fabrication
- aire de broyage des déchets verts entrant
- aire de fermentation des lots fabriqués à partir de déchets végétaux
- aire de fermentation des lots fabriqués à partir de boues et assimilés
- aire de maturation des lots fabriqués à partir des déchets végétaux
- aire de maturation des lots fabriqués à partir de boues et assimilés
- aire de criblage et affinage des composts
- local de supervision, ventilation
- bureaux et locaux sociaux.

Système de traitement des odeurs.

Un dispositif d'aération forcée est installé sur le site. Il est piloté automatiquement. Il est constitué de ventilateurs qui insufflent ou aspirent de l'air dans les caniveaux situés sous les andains en cours de fermentation. Egalement les hottes et ventilateurs aspirent et mettent dépression l'atmosphère du local, pour forcer le passage de tous les gaz à travers le compost.

Une galerie technique fermée contenant les équipements aérauliques (ventilateurs) et automates de contrôle (commande du process) est adossée aux murs ouest et est du bâtiment, à l'arrière des boxes. Les effluents gazeux aspirés dans les andains ainsi que l'air provenant du réseau de collecte du bâtiment sont ensuite acheminés, au moyen d'un ventilateur de reprise vers la zone de filtration biologique à ciel ouvert située perpendiculairement à la façade sud du bâtiment.

Le filtre biologique est constitué par un matériau absorbant de type tourbe, charbon actif ou compost mûr à l'intérieur duquel les molécules odorantes seront piégées. Le filtre biologique se compose de 5 cellules distinctes d'une surface unitaire de 210 m² (soit 1050 m² au total) sur 3 m de hauteur.

L'entrée du biofiltre est constituée de caniveaux scellés munis de plaques de fonte dont les perforations aérauliques garantissent une distribution homogène de l'air dans la biomasse.

1.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement sera ouvert aux livraisons de déchets et aux expéditions du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30 et peut fonctionner du lundi au vendredi de 5 h à 21 h pour les opérations de manipulation des déchets et composts. Seuls les ventilateurs d'aérations fonctionnent en continu, de façon automatique.

1.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement – Redevance annuelle.

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

TITRE II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1. - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;

- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées au siège social de l'établissement, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont plantés le long de la route Départementale n°11 ainsi qu'en périphérie sud du site et de l'aire de stockage des déchets verts, conformément au plan joint au présent arrêté ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8. Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment celui en date du 28 juillet 1982, autorisant les activités de compostage de matières de vidange, sont remplacées par celles du présent arrêté.

II.9. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.12. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.13. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduelles.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins).
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ***Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de***

l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 18 mars 2004 rendant la norme NFU 44-095 d'application obligatoire pour la mise sur le marché d'un amendement organique, contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux.
- Norme NFU 44051 «amendements organiques»: attribuée à la mise sur le marché d'un amendement organique. Pour le compost de déchets verts, compost végétal ou mélange fermenté de matières d'origine végétale ou le compost issu de produits résiduels urbains ou industriels, l'arrêté du 27 décembre 1982 rend obligatoire l'application de cette norme.

II.14. Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III. - PREVENTION DES RISQUES

III.1. Prescriptions génériques

1.1. - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.2. - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

1.3. - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

1.4. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations ;
- les modalités de suivi et le niveau de consignes de température et d'oxygène du compost ;
- les modalités de surveillance des valeurs de rejets et de renouvellement de la masse active du biofiltre.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

1.5. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

1.6. - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident, d'accident ou d'émissions polluantes ou incommodantes ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

1.7. - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

1.8. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

1.9. - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

1.10. - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques

d'incendie ou d'explosion est affichée.

III.2. Accès à l'établissement, admission et circulation

2.1. - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

2.2. - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

2.3. - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

2.4. - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- > les moyens de secours ;
- > les stockages présentant des risques ;
- > les locaux à risques ;
- > les boutons d'arrêt d'urgence ;
- > les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3. Matières stockées et mises en œuvre

3.1. - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.2. - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.3. - Produits dangereux

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Aucun produit de cette nature ne sera utilisé ou stocké dans l'établissement.

3.4. - Stockages – fabrication du compost

Il n'existe pour les installations de production de composts aucun stockage en vrac de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols autre que les stockages de lixiviats, de boues et d'additifs de compostage.

Les lixiviats sont stockés dans des cuves étanches, associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Les boues sont stockées dans des boxes de réception sur aire étanche formant rétention vis-à-vis des entraînements de matière et des lixiviats.

La production de support de culture et le stockage des produits fabriqués ne pourront s'effectuer que sur un sol étanche formant rétention.

Le stockage éventuel d'additifs devra être limité aux besoins du lot en cours et ne pourra se faire que dans des récipients de capacité unitaire de 1000 litres qui seront associés à une capacité de rétention au moins égale à 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits à risques présents dans l'installation.

3.5 - Confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée. Les eaux seront alors collectées dans le bâtiment de fabrication, dans lequel un seuil de 10 cm est réalisé formant ainsi une rétention d'environ 380 m³.

III.4. Energie et fluides

4.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par

des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

4.2. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4.3. - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

4.4. - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5. Incendie et Secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ces moyens sont disposés à des emplacements signalés et accessibles en permanence.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- 1 extincteur à hydrocarbures à proximité du stockage de gasoil,
- 1 extincteur mobile de 50 kg à poudre polyvalente,
- 1 réserve de sable d'au moins 20 m³,
- 1 réserve d'eau de 200 m³, maintenue en permanence dans le bassin de récupération des eaux pluviales non souillées, aménagée afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel.

III.6. Plans de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

TITRE IV. PREVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1. Prélèvements et consommation d'eau

1.1. - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les besoins en eau de l'installation se résument à environ 50 m³/an pour usages domestiques (douches, lavabos, lavage des sols des bureaux et locaux).

1.2. - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Concernant les forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts

V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1. - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduelles, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduelles toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

2.2. - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

2.3. - Epandage

Tout rejet d'effluents par épandage est interdit.

V.3. Qualité des rejets

3.1. - Principes généraux

L'usage de l'eau lié à la fabrication du support de culture sera strictement limité aux besoins hygiéniques de lavage des sols et de nettoyage des parties des engins qui auraient été en contact avec les produits utilisés ou fabriqués. Ces eaux devront soit être incorporées au support de culture, soit éliminées dans une installation dûment autorisée.

Tout rejet d'eau résiduaire est interdit.

3.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3. Eaux pluviales

Toutes dispositions, telle que lavage des véhicules et engins sortant du local de production du support de culture, sont prises par l'exploitant en vue d'éviter l'entraînement de boues ou de support de culture sur les sols et les voies de circulation à l'extérieur de ce local. Ces sols et voies de circulations sont nettoyés autant que de besoin.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être, les eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage des sols et engins sont collectées au niveau de caniveaux, puis dirigées vers une cuve de stockage extérieure (300 m³), après traitement au niveau d'un débourbeur déshuileur. Elles sont ensuite réutilisées sur le site pour les besoins d'humidification des andains, dans la mesure où leur teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 10 mg/L et où cette pratique est compatible avec les dites normes. Le cas échéant, ces eaux seront dirigées vers un centre de traitement extérieur.

Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges, fermentation et maturation seront récupérés au niveau de caniveaux (séparation des jus issus de la ligne de fabrication du compost « MIATE » et des jus issus de la ligne de fabrication du compost végétal), dirigés dans deux fosses de 25 m³ puis réutilisés pour l'humidification des andains de la ligne de fabrication dont ils sont issus.

3.4. - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

La Société est tenue de procéder à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur la commune d'AMIENS, Route de Rainneville.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier.

Les prélèvements s'effectueront suivant les règles de l'art, sur chacun des 3 piézomètres (1 situé en amont et 2 situés en aval du site) tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ relevé du niveau piézométrique,
- ⇒ prélèvement et analyse **trimestriels** des paramètres suivants : DCO, DBO, NTK, NO₃, NH₄, NO₂, SO₄ et chlorures.
- ⇒ prélèvement et analyse **semestriels** des paramètres bactériologiques suivants : Escherichia coli et streptocoques fécaux.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

TITRE VI. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1. Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages de canalisations des effluents pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2. Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3. Surveillance des rejets – Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

VI.4. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

VI.5. Odeurs

L'ensemble du bâtiment de fabrication de composts est mis en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées sur un filtre biologique.

Aucune matière dégageant des effluents odorants ne devra être stockée en dehors du bâtiment de fabrication.

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou de traitement des odeurs, l'exploitant s'assurera de procéder du matériel d'entretien adéquat (stockage de pièces de rechange, ...). Dans tous les cas, il veillera à ce que l'activité ne s'arrête pas plus de 24 heures consécutives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute panne de ce système qui durera plus de 12 heures et précisera l'origine, la durée de cette panne et les dispositions prises ou prévues pour y pallier.

Les effluents odorants sont dirigés vers le système de traitement par filtre biologique.
Les rejets des effluents après traitement ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs

suivantes :

- > Débit : 2,5 millions d'unité d'odeurs par heure
- > hydrogène sulfuré < 0,2 mg/Nm³
- > ammoniac < 5 mg/Nm³
- > mercaptan < 0,1 mg/Nm³

En cas de développement d'odeurs persistantes et dans la mesure où les effluents en sortie du filtre respectent les valeurs limites précédentes, l'exploitant réalisera une étude afin de déterminer les autres paramètres susceptibles de générer des nuisances olfactives et les valeurs limite en concentration à ne pas dépasser. Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire.

L'exploitant met en place un contrat d'entretien du système de traitement des odeurs qui définit les modalités d'exploitation et d'autosurveillance de celui-ci. Le bon état de l'ensemble des installations (système d'aspiration, de traitement des odeurs, biofiltre ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an des mesures olfactives seront réalisées par un organisme agréé et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

Ce titre concerne exclusivement les déchets générés par l'activité de la société Vidam.

VII.1. Organisation générale

1.1. - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2. - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- > trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- > s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- > s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1. - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L511.1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2. - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3. - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4. - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5. - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

L'élimination en décharge des déchets industriels banals non ultimes est interdite. Ces déchets doivent être triés en vue d'une valorisation.

2.6. - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
Refus de tri à la réception et indésirables retirés au criblage	70 t	Centre de stockage dûment habilité (niveau 3)
Refus de criblage constitués de morceaux de bois, dont la granulométrie est supérieure aux mailles du crible	730 t	Recyclage en tête de process en qualité de structurants (niveau 1)

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7. - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE VIII. PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

VIII.1. Prescriptions générales

1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1. Procédure d'admission des déchets au sein du centre de compostage

1.1. Déchets admissibles

La liste des déchets admissibles au sein des installations de traitement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

1.2. Conditions d'admission des déchets

a) Procédure d'acceptation des déchets.

- Information préalable

Tout déchet sera soumis à la procédure d'information préalable avant son admission dans l'établissement. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- la provenance du déchet,
- la description du procédé d'obtention du déchet,
- les quantités susceptibles d'être traitées et les rythmes prévisionnels de production,
- les caractéristiques organiques du déchet (matières sèches, matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium, oligo-éléments),
- les preuves d'innocuité du déchet (teneurs en éléments traces métalliques et teneurs en composés traces organiques).

Cette information préalable aura une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. Les tests et les analyses d'identification seront renouvelés à l'issue de cette période.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Lors de la réception sur le site, chaque déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- Identité du producteur,
- Existence d'un certificat d'acceptation,
- Présence du bordereau de suivi dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur,
- Examen visuel du chargement,
- Pesée du chargement.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c) Contrôles d'admission

Un contrôle visuel permettra de vérifier la conformité du déchet à la description physique établie dans le certificat d'acceptation préalable.

Des analyses de caractérisation seront transmises par le producteur chaque fois que possible. Les déchets d'origine végétale de l'industrie agroalimentaire feront l'objet de 4 analyses des éléments traces métalliques et 2 analyses des composés traces organiques par an.

Des analyses microbiologiques pourront également être menées en cas de souci de prophylaxie (ex. : déchets issus de la transformation de la pomme de terre).

Les boues de station d'épuration feront l'objet de 8 analyses des éléments traces métalliques et 4 analyses des composés traces organiques par an conformément au tableau B-3 de la norme NFU 44095.

En dehors des déchets végétaux, tout déchet entrant sur le site fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon, conservé pendant 3 mois dans des conditions de non dégradation.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

d) Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La date et l'heure d'entrée,
- L'identité du producteur et du transporteur,
- La référence du certificat d'acceptation,
- Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule,
- La nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- La quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- Le lieu du dépôt du déchet et les références du lot correspondant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

IX.2. Analyses en cours et après fabrication

2.1. Analyses en cours de fabrication

Les lots de fabrication seront à nouveau soumis à un contrôle qualité conformément aux modalités suivantes :

- tous les 500 tonnes, déterminations agronomiques :
 - teneur en matières organiques,
 - N total, P_2O_5 , K_2O , CaO ;
- tous les 2000 tonnes, déterminations métaux lourds et oligo-éléments :
 - Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
 - Oligo-éléments (Cl, Na, Mg...).

2.2. Analyses après fabrication

Après fabrication, chaque lot de compost est caractérisé, avant distribution, par une analyse des paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Le nombre de lots de composts produits, et par conséquent, d'analyses de caractérisation, dépend de la nature et des tonnages traités sur le site sur l'une et l'autre des lignes de process, avec un minimum de 10 lots par an. Ces informations sont regroupées et enregistrées dans le registre des sorties, tenu spécifiquement pour chaque type de compost.

IX.3. Stockages des lixiviats

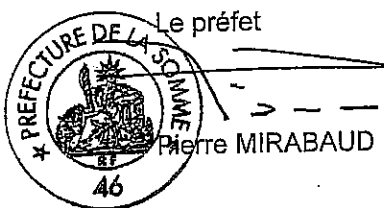
Les lixiviats sont stockés dans des cuves étanches, associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Une vérification de l'étanchéité des cuves sera réalisée périodiquement.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 SEP: 2004**

Le préfet



Pierre MIRABAUD

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles sur le site de la Sté VIDAM Route de Rainneville à AMIENS

Seuls les déchets nommément désignés par un code nomenclature à 6 chiffres peuvent être réceptionnés sur le site de la société VIDAM, Route de Rainneville. Les codes à 2 et 4 chiffres, grisés, qui sont les intitulés de famille de déchets sont mentionnés à titre explicatif, pour faciliter la lecture.

La liste qui suit est exhaustive des déchets admissibles sur le site de la société VIDAM. Tout ajout d'un nouveau code déchet fera l'objet, avant sa réalisation, d'une demande auprès des services préfectoraux.

Seuls peuvent être traités des déchets en provenance de la Picardie et des départements et régions limitrophes, sous réserve de la compatibilité avec les différents plans départementaux et régionaux d'éliminations des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets industriels spéciaux.

1. Déchets admissibles pour la fabrication du compost normalisé NFU 44051

Code nomenclature	Désignation du déchet
02.01.03	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site provenant des élevages et centres équestres, à l'exclusion du fumier et lisier d'abattoirs
02.01.99	Drèches.
02.03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, café, cacao, thé et tabac, de la production des conserves, production de levures et d'extraits de levure, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02.03.01	Boues provenant du lavage, nettoyage, épluchage, centrifugation et séparation
02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.04.99	Déchets végétaux provenant de la transformation du sucre
02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de la boulangerie, pâtisserie, confiserie
02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (pelures, pulpes de fruits et légumes)
03.01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03.01.01	Déchets d'écorces et de lièges
03.01.05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, à l'exclusion des panneaux de particules et placages, ne contenant pas de substances dangereuses
03.03.01	Déchets d'écorces et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier
04.02.21	Fibres textiles non ouvrées, provenant de l'industrie textile
15.01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15.01.01	Emballages en papier, carton
15.01.03	Emballages en bois
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyages et vêtements de protection, non contaminés par des substances dangereuses
20.01	Fractions collectées séparément des déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations
20.01.01	Papier, carton

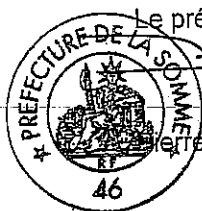
20.01.08	Déchets de cuisines et de cantines biodégradables
20.01.38	Bois ne contenant pas de substances dangereuses
20.02.01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs (y compris les déchets d'entretien de cimetières)

2. Déchets admissibles pour la fabrication du compost normalisé NFU 44095

Code nomenclature	Désignation du déchet
02	Déchets de l'agriculture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02.02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : boues biologiques à l'exclusion des boues d'ateliers d'équarrissage, abattoirs, ateliers de découpe de viande
02.03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et de tabac
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
02.07	Déchets provenant de la production des boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents : <i>Boues biologiques</i>
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19.08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux non spécifiées ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines : <i>Boues biologiques</i>
19.09.03	Boues de décarbonatation (déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)

Les graisses, les sables, les produits de curage de réseau et les refus de dégrillage issus du système d'assainissement collectif sont interdits. Les résidus de bacs de dégraissage et de dessableur des systèmes d'assainissement individuel sont également interdits.

Pour être annexée à l'arrêté préfectoral du **16 SEP. 2004**

Le préfet

 Pierre MIRABAUD